

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC LES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 300-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-114  
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES  
CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

ATTENDU QUE que conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute modification au *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement municipal portant sur la taxe pour le 9-1-1;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont reçu copie du présent règlement, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 300-23 EST ADOPTÉ ET IL Y EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

**ARTICLE 2.**

L'article 2 du règlement numéro 09-114 est remplacé par le suivant :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

**ARTICLE 3.**

Le règlement numéro 09-114 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

**ARTICLE 4.**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la Gazette officielle du Québec.

**ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION CE 3 OCTOBRE 2023**

---

**Louise Arpin,**  
Mairesse

---

**Josiane Marchand**  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt projet:	(Pas d'obligation - MAMH)
Adoption du règlement :	3 octobre 2023
Avis de l'entrée en vigueur :	4 octobre 2023
Entrée en vigueur :	16 décembre 2023